PREMIÈRE SECTION. — **Enfance moralement abandonnée.**

1° Compétence des tribunaux pour enfants.

Y a-t-il lieu de confier aux tribunaux pour enfants toutes les affaires judiciaires concernant les enfants, comme la déchéance de la puissance paternelle, les questions de tutelle, etc.? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures propres à écarter, dans l'opinion publique, la confusion entre ces tribunaux et les juridictions répressives ordinaires?

2° Organisation de la mise en liberté surveillée.

a) Comment doivent être réglés pendant la période de mise en liberté surveillée les rapports du juge avec l'enfant, avec les parents, tuteurs, etc., avec les délégués à la protection de l'enfance, avec les œuvres de bienfaisance s'occupant de l'enfance? Quels sont les moyens les plus pratiques d'organiser cette procédure.

b) Enfants anormaux. Importance de la question de l'anormalité dans la recherche, le jugement et le traitement des enfants moralement abandonnés.

c) Y a-t-il lieu d'organiser une éducation technique pour les délégués à la protection de l'enfance? Eventuellement quelles sont les matières à enseigner ou les instructions à leur donner?

3° Tutelle des enfants naturels.

Y a-t-il lieu d'organiser législativement, pour les enfants naturels, la tutelle professionnelle, c'est-à-dire d'instituer des fonctionnaires nommés et salariés par l'autorité publique et dont la tâche consiste à exercer la tutelle sur tous les enfants mineurs de leur ressort auxquels on n'a pu trouver un représentant convenable.

IIe SECTION. — **Enfance du premier âge et puériculture.**

1° Uniformisation des bases de statistique de la mortalité infantile.

2° Recherche des moyens de vulgarisation des procédés hygiéniques et des notions de la puériculture.

3° Quelles sont les mesures propres à protéger l'enfant hors du domicile des père, mère et tuteur légal?

Le programme du Congrès comprend enfin une question commune aux deux sections réunies :

Création d'un office international pour la protection de l'enfance.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Le fonctionnement des directions des circonscriptions pénitentiaires, d'après l'Inspection générale.

Un chapitre important du rapport du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'Intérieur pour 1911 (*J. O.* du 6 août 1912) est consacré à la gestion administrative et économique des prisons de courtes peines. Nous nous faisons un devoir de citer, au début de cette analyse, les dernières lignes de ce document, qui contient une appréciation élogieuse, mais en même temps très méritée, de l'ensemble du personnel : « L'Administration pénitentiaire, bien qu'issue d'un recrutement modeste, ignorant le prestige des concours et des hauts diplômes, n'en reste pas moins une de celles dont le pays peut être satisfait. Chacun y prenant les bénéfices de sa fonction n'en élude point les risques; les responsabilités y sont nettes et précises; l'autorité y est exercée et obéie. »

I. — L'Inspection générale s'explique d'abord vu le nombre des circonscriptions pénitentiaires, en dehors de la Seine et de l'Algérie. Il fut d'abord égal au nombre des départements; réduit à 45 (31 mai 1871) puis à 32 (20 mars 1888), il est actuellement de 20, le décret du 15 juillet 1909 ayant groupé les départements par trois, quatre et même cinq, pour former une seule division pénitentiaire. Ces réductions, qui placent jusqu'à 25 prisons de courtes peines sous l'autorité d'un même directeur, paraîtraient cependant acceptables à l'Inspection générale et à son distingué rapporteur, M. Ch. Brunot, si l'état-major placé à côté du directeur n'était pas trop réduit. « Tandis que les circonscriptions formées autour d'une maison centrale sont pourvues d'un personnel administratif suffisant pour assurer l'intérim de la direction, les circonscriptions qui ne comprennent que des prisons de courtes peines ne sont pas dotées d'agents à qui le directeur puisse remettre le service pendant ses absences régulières. » Le gardien commis greffier, qui sert de secrétaire au directeur, a un rang trop modeste dans la hiérarchie pour pouvoir, à défaut de son chef, assurer le contrôle des gardiens-chefs, statuer sur les autorisations

qu'il peut y avoir lieu de leur donner, et prendre les décisions que comporte le rapport journalier. Il s'efface donc devant le gardien-chef de la prison du chef-lieu, moins au courant que lui du détail des affaires, et qui doit en conséquence s'inspirer des renseignements qu'il lui donne. Cette situation est d'autant plus regrettable que les absences des directeurs ne sont pas exceptionnellement motivées par les congés; elles sont fréquemment imposées par les tournées de contrôle sur place des prisons de la circonscription. « Il importe donc, conclut avec raison le rapport, de régler la remise du commandement qui ne doit jamais chômer. »

II. — Le personnel des directeurs est excellent, et nous ne saurions mieux faire que reproduire les éloges qui lui sont adressées, et le féliciter d'échapper aux influences dites politiques qui, en général, nuisent toujours au fonctionnement des services.

Ces directeurs, à quelques exceptions près, sont des administrateurs de carrière : une longue expérience des écritures pénitentiaires leur a donné conscience de la sécurité administrative qu'elles apportent automatiquement à leur autorité et à leur responsabilité. Les rapports journaliers des gardiens-chefs et la transmission par écrit d'ordres enregistrés en minute, assurent aux services pénitentiaires une régularité et une tenue qui suffiraient à les distinguer de beaucoup d'autres administrations moins strictement règlementées.

On ne peut à ce point de vue que se féliciter de la lente évolution qui, réduisant les initiatives régionales, et soustrayant progressivement le personnel pénitentiaire aux influences locales, en a fait une sorte de milice, dont les unités, entraînées au service de garde, sont interchangeables entre toutes les prisons et utilisables sur l'ensemble du territoire.

III. — Dans ces conditions, il semble qu'une des conséquences du rattachement des établissements pénitentiaires au ministère de la Justice devrait être d'assuser l'autonomie de ce service sous la surveillance du directeur général et du garde des Sceaux. Ce serait certainement le moyen d'obtenir, suivant le vœu de l'Inspection générale, « l'unification du régime économique des prisons sur l'ensemble du territoire, unification qui semble devoir se traduire par un prix de journée ne s'écartant pas sensiblement de la moyenne du prix de revient ». « On s'imagine difficilement, d'ailleurs, écrit un peu plus haut le rapporteur, l'exécution littérale des dispositions du Code d'instruction criminelle, qui attribuent dans les prisons, à l'autorité municipale, un pouvoir qu'elle n'a jamais exercé. La même critique pourrait s'adresser à toute autre initiative locale qui romprait l'uniformité, et partant l'égalité, dans l'exécution de la peine. »

Les préfets l'ont compris, et ils laissent généralement à la direction la responsabilité du service et se bornent à servir d'agents de transmission entre le directeur et le ministère. Si réduit que soit leur rôle, l'Inspection générale estime qu'il continue à demeurer indispensable, tant pour assurer le contrôle des agents que pour intervenir auprès des conseils généraux quand il s'agit d'obtenir les crédits nécessaires pour l'entretien et la reconstruction des prisons de courtes peines

Dans l'état actuel de chevauchement des circonscriptions nouvelles sur les réunions de départements auxquelles s'appliquent les diverses entreprises, on ne voit pas comment on pourrait remplacer l'autorité du préfet par aucune autre. C'est à elle qu'il faudrait faire appel si elle n'avait pas été admise depuis longtemps. Dans cette mosaïque où s'enchevêtrent les compétences territoriales des directeurs et des entrepreneurs, le département reste l'unité irréductible et salutaire qui permet de se reconnaître dans cette situation embrouillée. Le décompte des journées de détention continue à se faire par département quoiqu'il n'intéresse plus les finances départementales.

En effet, par suite de la suppression récente de quelques circonscriptions et du remaniement territorial qui en est résulté, les limites des circonscriptions actuelles ne correspondent plus aux limites des territoires affectés à telle ou telle entreprise : de telle sorte qu'on trouve, d'une part, des circonscriptions pénitentiaires ayant affaire à trois entrepreneurs différents investis de marchés distincts et de prix de journées inégaux, et, d'autre part, on voit tel entrepreneur relever pour un seul et même marché de trois directeurs.

Cette situation disparaîtra naturellement lors du renouvellement des marchés. L'argumentation n'est donc pas irréfutable; faire de toutes les prisons des établissenments d'État, car c'est à l'État seul qu'il appartient d'assurer l'exécution des peines, concentrer toutes les attributions entre les mains d'une administration autonome, tout en assurant aux gardiens et même aux détenus un contrôle judiciaire les garantissant contre les abus, serait peut-être, on l'a dit souvent dans cette *Revue*, le meilleur programme à adopter. Mais n'insistons pas, ce n'est pas le moment d'engager de nouveau une discussion sur ce point.

IV. — « La régie ne fonctionne que partiellement dans la circonscription de Melun (trois départements sur cinq) et temporairement dans celle de Thouars. Toutes les autres circonscriptions sont au régime de l'entreprise ». Tout en reconnaissant, « au point de vue doctrinal », les avantages de la régie, l'Inspection générale ne semble pas regretter cette situation, et elle persiste évidemment dans les idées

que manifestait déjà le rapport sur les maisons centrales (*supr.*, p. 741). En dehors des onze circonscriptions qui ont pour siège une maison centrale pourvue pour ses propres besoins d'un personnel d'économat, il serait, d'après le rapport, difficile, surtout avec le recrutement militaire obligatoire, de trouver des agents suffisamment instruits pour se reconnaître dans « les complications d'écriture et de gestion de la régie ».

Il ne serait peut-être pas impossible de simplifier la comptabilité. En tous cas, le recrutement militaire semble devoir devenir de plus en plus rare, car, d'après les renseignements publiés au *Journal officiel* (n° du 20 juillet 1912), aucun candidat ne s'est présenté durant le dernier trimestre pour solliciter l'une des cent places annuellement vacantes dans le personnel des gardiens. Cependant, l'objection de l'Inspection générale à l'extension de la régie reste entière, et nous ajouterons qu'elle est d'autant plus sérieuse que le niveau de l'instruction chez les gardiens tendrait à baisser, si nous en croyons les renseignements que nous lisons dans le bulletin trimestriel d'une association amicale de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire (1). Ne soupçonnons donc pas le Comité, quand il indique ses préférences pour l'entreprise, de se laisser inspirer par une sorte d'affection que la longue habitude des relations a pu créer entre l'administration et les entrepreneurs de carrière et même de famille qui forment une « oligarchie sélectionnée » possédant en fait un véritable monopole (2).

V. — Les mandataires représentant les entrepreneurs auprès de chaque prison, sont en général d'anciens gardiens (3). L'administration ne peut interdire à ses agents retraités des fonctions qui leur procurent un débouché honorable; parfois cependant ce système présente des inconvénients, « quand le hasard met en présence un jeune gardien-chef et un représentant d'entreprise sous les ordres duquel il avait antérieurement servi ».

Le rapport exprime à ce sujet le vœu que les mandataires généraux soient dorénavant autre chose que des secrétaires chargés de transmettre la correspondance de l'administration à l'entrepreneur et *vice-versa*. Ils devraient avoir des pouvoirs étendus et jouir d'une initiative personnelle plus large. Il semble que le cahier des charges pourrait facilement l'imposer aux entrepreneurs.

VI. — Les fournitures sont en général de bonne qualité. Dans les petites prisons, le pain pris chez le boulanger local est de la qualité courante vendue à la population libre et supérieure à celle qu'on serait en droit d'exiger. Le chauffage est généralement assuré au moyen de poêles, par raison d'économie. En 1911, on n'a pas constaté, toutefois, comme on l'avait fait antérieurement, que l'on ait réuni dans une même salle plusieurs catégories de détenus.

(A suivre.) H. P.

(1) *Union des gradés* (juillet 1912). Sous le titre *le Recrutement*, nous lisons dans ce bulletin : « On remarque une chose curieuse aujourd'hui — ce ne sont que les anciens qui peuvent le remarquer — c'est qu'il y a vingt ans les candidats gardiens possédaient un bon petit bagage d'instruction primaire et qu'en 1912, bien rares sont ceux qui possèdent cette instruction primaire. Les derniers examens pour gardiens commis-greffiers sont, paraît-il, édifiants. »

(2) Nous lisons dans le rapport : Quand un nouveau venu parvient à se faufiler entre les deux adjudicataires accoutumés, le succès ne favorise pas toujours son essai; et c'est sans avantage pour l'administration et sans profit pour elles-mêmes que certaines recrues ont dû résilier leurs marchés; il ne suffit pas d'être déclaré adjudicataire pour faire fortune. Une connaissance approfondie du métier est, là comme ailleurs, la condition nécessaire du succès; les entrepreneurs de carrière — pour certains on pourrait dire de famille — ont acquis, par une longue expérience, des facultés et des notions inconnues à leurs nouveaux concurrents, qui, pour la plupart, ne tardent pas à disparaître.

(3) Ce recrutement n'est cependant pas exclusif. Parmi les mandataires, écrit le rapporteur, « on trouve même des femmes, généralement propagées pour assurer un bon service (l'une d'elles était octogénaire en 1911); leur admission dans la détention ne présente donc pas les inconvénients que l'on pourrait redouter ».

II

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1911.

Voici la très intéressante statistique présentée au Comité de défense par M. G. Honnorat (*supr.*, p. 1015).

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — *Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.*

SEXE	ANNÉE 1911	ANNÉE 1910	ANNÉE 1909
Garçons	5.462	4.380	4.433
Filles	728	613	553
TOTAL GÉNÉRAL	6.190 (1)	4.993 (2)	4.986 (3)

(1) Ces 6.190 mineurs ont donné lieu à 7.410 arrestations.
(2) Ces 4.993 mineurs ont donné lieu à 6.378 arrestations.
(3) Ces 4.986 mineurs ont donné lieu à 6.415 arrestations.

TABLEAU II. — *Nombre et motifs des arrestations.*

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL GÉNÉRAL		
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	ANNÉE 1911	ANNÉE 1910	ANNÉE 1909
Propos et cris séditieux	»	3	25	28	»	»	»	»	28	9	30
Grèves	»	10	36	46	»	1	»	1	47	57	26
Rassemblements	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
Délits de chasse ou de pêche	»	1	11	12	»	»	1	1	13	5	12
Usurpation de titres ou de fonctions	»	»	3	3	»	»	»	»	2	1	2
Jeux de hasard	»	1	1	2	»	»	»	»	2	17	8
Rébellion	6	46	283	335	2	10	79	91	426	415	418
Port d'armes prohibées	4	47	177	228	»	1	9	10	238	195	103
Scandale, tapage, ivresse	1	13	32	46	»	1	4	5	51	54	50
Vagabonds arrêtés	168	308	728	1.204	45	47	45	137	1.341	892	924
Vagabonds constitués	146	99	193	438	36	19	20	75	513	386	449
Mendicité	51	51	117	219	3	3	5	11	230	269	327
Souteneurs	1	17	138	156	»	»	»	»	156	128	209
Evasions des colonies pénitentiaires	2	18	22	42	1	3	2	6	48	27	56
Infractions à interdiction de séjour	»	1	98	99	»	»	2	2	101	97	107
Infractions à expulsion	»	3	43	46	»	»	5	5	51	33	45
Déserteurs	»	»	7	7	»	»	»	»	7	9	12
Parricides, assassinats, meurtres	3	33	121	157	1	1	6	8	165	128	107
Infanticides, avortements, abandons d'enfants	»	»	2	2	»	1	6	7	9	7	2
A reporter	382	651	2.037	3.070	88	87	184	359	3.429	2.729	2.902

TABLEAU II. — *Nombre et motifs des arrestations* (Suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL GÉNÉRAL		
	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	Jusqu'à 16 ans	De 16 à 18 ans	De 18 à 21 ans	TOTAL	ANNÉE 1911	ANNÉE 1910	ANNÉE 1909
Report	382	651	2.037	3.070	88	87	184	359	3.429	2.729	2.902
Attaques nocturnes. Vols avec violences la nuit	7	30	101	138	1	3	4	8	146	169	111
Coups. Menaces. Violations de domiciles	18	84	283	385	2	2	19	23	408	369	339
Attentats à la pudeur	1	7	14	22	»	»	»	»	22	12	18
Excitation de mineurs à la débauche	»	»	7	7	»	»	1	1	8	7	5
Outrages à la pudeur et aux mœurs	6	14	35	55	1	3	9	13	68	72	46
Pédérastie	10	24	45	79	»	»	»	»	79	61	59
Fabrication et émission de fausse monnaie	»	1	9	10	»	1	3	4	14	10	12
Faux	»	2	1	3	»	»	2	2	5	3	12
Extorsion de signatures ou de fonds	»	»	2	2	»	»	»	»	2	»	2
Escroqueries. Abus de confiance	27	74	180	281	3	7	10	20	301	254	200
Fraudes. Tromperies	»	»	1	1	»	»	»	»	1	3	4
Filouteries	7	38	103	148	1	2	7	10	158	131	135
Infractions à la police des chemins de fer	34	74	166	274	2	3	4	9	283	294	274
Incendies	1	1	1	3	»	»	»	»	3	3	»
Frais de justice non acquittés	»	4	60	64	»	»	»	»	64	58	71
Vols divers	277	580	1.110	1.967	25	90	226	341	2.308	2.093	2.097
Autres délits (appels, correction paternelle, etc.)	12	22	27	61	19	20	11	50	111	110	128
TOTAUX	782	1.606	4.182	6.570	142	218	480	840	7.410	6.378	6.415
Année 1910	716	1.383	3.489	5.588	145	201	444	790	6.378		
Année 1909	784	1.311	3.607	5.702	151	161	401	713	6.415		

TABLEAU III. — *Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineurs arrêtés.*

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS — Indication des mesures prises											DÉFÉRÉS AU PARQUET	TOTAL GÉNÉRAL		
	Relaxés	Relaxés avec réquisition de transport	Envoyés à Sainte-Anne	Envoyés dans les hôpitaux	Remis à l'autorité militaire	Corrections paternelles	Moralement abandonnés	Envoyés aux patronages	Réintégrés aux jeunes détenus ou en colonies pénitentiaires	Placés pendant la détention des parents	Total des non traduits		ANNÉE 1911	ANNÉE 1910	ANNÉE 1909
Garçons :															
Jusqu'à 16 ans	21	4	»	»	»	12	13	2	2	10	64	718	782	716	784
De 16 à 18 ans	3	4	»	»	»	22	1	2	18	»	50	1.556	1.606	1.383	1.311
De 18 à 21 ans	10	5	»	»	7	18	»	3	22	»	65	4.117	4.182	3.489	3.607
Filles :															
Jusqu'à 16 ans	5	1	»	»	»	19	12	1	1	4	43	99	142	145	151
De 16 à 18 ans	4	1	1	»	»	20	2	5	3	»	36	182	218	201	161
De 18 à 21 ans	3	1	2	»	»	10	»	3	2	»	24	456	480	444	401
TOTAUX	49	16	3	»	7	101	28	16	48	14	282	7.128	7.410	6.378	6.415

TABLEAU IV. — *Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.*

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises										TOTAUX		
	Relaxés	Relaxés avec passeports	Relaxés avec réquisition de transport	Placés à Nanterre	Envoyés aux hôpitaux	Envoyés à Sainte-Anne	Correction paternelle	Moralement abandonnés	Placés pendant la détention des parents	Envoyés aux patronages	ANNÉE 1911	ANNÉE 1910	ANNÉE 1909
Garçons :													
Jusqu'à 16 ans	51	»	41	»	»	»	4	105	24	102	327	256	299
De 16 à 18 ans	118	1	51	3	»	»	»	18	»	194	385	306	304
De 18 à 21 ans	333	6	11	80	»	»	1	2	»	112	546	344	346
Filles :													
Jusqu'à 16 ans	38	»	»	»	1	»	2	20	15	26	101	124	134
De 16 à 18 ans	33	»	3	»	»	1	1	3	»	38	79	88	64
De 18 à 21 ans	23	»	2	4	»	»	»	»	»	1	30	35	22
TOTAUX	596	7	108	87	1	1	8	148	39	473	1.468	1.153	1.169

B. — **Arrestations pour faits de prostitution.**

TABLEAU V. — *Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.*

ANNÉE 1911	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES						OBSERVATIONS
	1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 à 10 fois	Totaux	
Jusqu'à 16 ans	58	5	3	9	»	»	80	
De 16 à 18 ans	189	30	15	12	»	»	254	
De 18 à 21 ans	776	220	80	16	»	»	1.092	
TOTAUX POUR L'ANNÉE 1911	1.023	255	98	37	»	»	1.426	Ces 1.426 mineures ont donné lieu à 2.040 arrestations.
ANNÉE 1910	831	185	68	7	»	»	1.091	Ces 1.091 mineures ont donné lieu à 1.912 arrestations.
ANNÉE 1909	750	173	51	12	»	2	988	Ces 988 mineures ont donné lieu à 1.739 arrestations.

TABLEAU VI. — *Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.*

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX		
	ANNÉE 1911	ANNÉE 1910	ANNÉE 1909
Traduites en justice par application de l'article 66 du Code pénal (mineures de 18 ans)	218	258	181
Mises en correction paternelle	3	5	3
Rendues à leurs parents	224	175	162
Renvoyées en province dans leur famille	32	10	16
Placées dans les refuges	79	89	103
Relaxées non réclamées	1.100	1.083	1.038
Inscrites sur les contrôles de la prostitution (mineures âgées de 18 à 21 ans)	384	292	236
TOTAUX	2.040	1.912	1.739

L'examen de ces six tableaux appelle les réflexions suivantes :

I. — *Délits de droit commun.*

Les mineurs arrêtés en 1911 pour délits de droit commun ont été au nombre de 6.190. L'année précédente, le nombre des mineurs arrêtés ne s'était élevé qu'à 4.993. Par rapport à 1910, il y a donc eu en 1911 une augmentation de 24 0/0, soit près d'un quart.

Des 6.190 mineurs arrêtés, 5.462 étaient du sexe masculin (88 0/0) et 728 du sexe féminin (12 0/0).

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations se trouve sensiblement supérieur à celui des mineurs arrêtés; il est de 7.410, en augmentation de 1.032 unités (soit de 16 0/0) sur le nombre des arrestations de l'année précédente (6.378).

Cette augmentation est due pour plus de moitié à l'accroissement des arrestations pour vagabondage (vagabonds arrêtés ou constitués) dont le nombre est passé de 1.278 en 1910, à 1.854 en 1911, soit 576 en plus.

En comparant, d'ailleurs, les causes des arrestations opérées en 1911 avec celles faites en 1910, on constate des augmentations à peu près générales.

Ainsi, en ce qui concerne les délits contre les personnes, s'il y a une diminution pour les attaques nocturnes et les vols avec violences la nuit (146 en 1911 au lieu de 169 en 1910), il y a, par contre, augmentation tant pour les assassinats et les meurtres (165 en 1911 contre 128 en 1910) que pour les coups, menaces et violations de domicile (408 en 1911 contre 369 en 1910), de telle sorte qu'au total les délits contre les personnes ont entraîné, en 1911, 719 arrestations, au lieu de 666 en 1910, soit une augmentation de 53 unités, ce qui représente une proportion de 8 0/0.

A noter également une forte augmentation pour les arrestations sous inculpation de port d'armes prohibées, dont le nombre a passé de 195 en 1910, à 238 en 1911.

On peut citer encore parmi les augmentations les plus sensibles : les vols divers (215 de plus), les escroqueries et abus de confiance (47 de plus), l'exercice du métier de souteneur (28 de plus), les filouteries (27 de plus), les évasions des colonies pénitentiaires (48 au lieu de 27), les propos, cris séditieux et rassemblements (19 de plus), la pédérastie (18 de plus), la rébellion (11 de plus), les attentats à la pudeur (10 de plus), etc...

Quant aux diminutions (en dehors de l'abaissement cité précédemment des attaques nocturnes et des vols avec violences la nuit), on n'en constate d'un peu importantes que pour la mendicité (39 arrestations de moins qu'en 1910), et pour la tenue des jeux de hasard (2 arrestations au lieu de 17 l'année précédente).

II. — *Prostitution.*

Le nombre des insoumises mineures arrêtées pendant l'année 1911 s'est élevé à 1.426, dépassant de 335 celui de l'année précédente (1.091).

Certaines de ces insoumises ayant été arrêtées à diverses reprises, le nombre total des arrestations s'est élevé à 2.040, soit 128 de plus qu'en 1910 (1.912).

La loi du 11 avril 1908, sur la prostitution des mineures, dont l'application avait été prorogée par la loi du 19 juillet 1909, est entrée en vigueur à dater du 22 juillet 1910, pour les mineures de 16 ans et à dater du 22 juillet 1911, pour les mineures de 18 ans. Dès le 22 juillet 1910, la Préfecture de Police avait cessé de faire procéder à l'arrestation des mineures de 16 ans se livrant au racolage sur la voie publique, et cette mesure a été étendue le 22 juillet 1911 aux mineures de 18 ans.

On voit cependant que la statistique de 1911 enregistre les attestations de 80 mineures de 16 ans et voici l'explication de ce fait : au moment de leur arrestation, les mineures dont il s'agit avaient déclaré être âgées de plus de 16 ans, et leur âge exact n'a pu être établi que par une enquête ultérieure.

Le nombre des mineures de 16 à 18 ans, arrêtées en 1911 (254), est supérieur de 37 unités au contingent de 1910 (217), et le nombre des mineures de 18 à 21 ans (1.092) dépasse de 295 le contingent de l'année précédente (797).

Voici, enfin, quelles ont été les mesures prises par la justice à l'égard des 218 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1911 (au lieu de 258 en 1910) :

Rendues à leurs parents	104
Envoyées dans des refuges	59
Envoyées en correction	55
TOTAL	218

G. HONNORAT.

III

Les statistiques pénitentiaires de 1901 à 1910 (1).

B. — ETABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — I. — Le nombre de ces établissements s'est modifié durant le septennat pénitentiaire que nous étudions. En 1904 on en comptait 27 : *Garçons :* 8 colonies publiques, 10 colonies privées; *Filles* : 1 colonie publique, 1 quartier correctionnel, 7 maisons privées.

Deux colonies, Bologne (Haute-Marne) et Le Luc (Gard) ont disparu en 1904; la colonie de Montesson-Saint-Fargeau, bien que supprimée en 1901, a fonctionné jusqu'en 1904, quelques enfants ayant dû y terminer leur peine; le nombre des établissements d'éducation correctionnelle est donc descendu à 24 au 1er janvier 1905. Au mois de mai de cette dernière année, l'ancienne maison centrale de Cadillac a été transformée en école de préservation pour filles; le nombre des établissements s'est ainsi élevé d'une unité, mais en 1907 leur nombre a été ramené à 24 par suite de la suppression de la maison privée de Sainte-Anne d'Auray.

1° *Population.* — L'administration continue toujours à favoriser les établissements publics comme en fait foi le tableau suivant dans lequel le lecteur trouvera le chiffre de la population au 31 décembre de chaque année. En conséquence, l'effectif des colonies publiques se chiffre par milliers, et celui des colonies privées par centaines. Or, on sait combien l'encombrement des établissements est préjudiciable à l'éducation réformatrice des pupilles.

	Garçons.				Filles.			
	Etablissements publics.		Etablissements privés.		Etablissements publics.		Etablissements privés.	
	Nombre.	Population.	Nombre.	Population.	Nombre.	Population.	Nombre.	Population.
1904	8	2.178	7	475	2	218	7	253
1905	8	2.096	7	425	3	262	7	213
1906	8	2.239	7	418	3	442	7	176
1907	8	2.718	7	535	3	565	6	274
1908	9	3.060	6	567	4	713	5	234
1909	9	3.065	6	498	4	774	5	177
1910	10	2.921	5	503	4	746	5	153

Le nombre des pupilles relégués (art. 8, l. du 27 mai 1885) était, en

(1) *V. Supr.* p. 1.044.

1904, 12 garçons et 3 filles; en 1905, 12 garçons et 3 filles; en 1906, 16 garçons; en 1907, 12 garçons; en 1908, 8 garçons; en 1909, 7 garçons et en 1910, 5 garçons.

2° *Age des pupilles.* — Le chiffre de la population masculine s'élève très sensiblement à partir de 1907, résultat évident de la loi du 12 avril 1906, et aussi, mais dans une mesure moindre, de la loi du 28 juin 1904 (art. 2); elle s'abaisse à 3.424, en 1910. Est-ce la preuve que les tribunaux ont compris le danger des envois en correction appliqués d'une manière uniforme aux mineurs de 16 à 18 ans? Nous voudrions le croire; malheureusement les renseignements des statistiques qui, du moins dans le rapport préliminaire, englobent sous une même rubrique tous les jeunes détenus de plus de 15 ans, manquent de précision. Cette erreur se rectifie à partir de 1907 dans les tableaux annexes où nous trouvons les chiffres suivants concernant les pupilles âgés de 16 à 18 ans au moment du délit.

1907 . .	1.495	garçons,	45,93 0/0	578	filles,	68,88 0/0
1908 . .	1.408	—	38,82 0/0	516	—	54,56 0/0
1909 . .	1.371	—	38,48 0/0	504	—	53 » 0/0
1910 . .	1.318	--	38,49 0/0	442	—	49,16 0/0 (1)

3° *Cause d'envoi en correction.* — L'importance relative des divers crimes et délits ne s'est guère modifiée. Pour les garçons on trouve presque tous les ans dans l'ordre d'importance décroissante : vol simple, escroquerie (2); vagabondage (3); meurtres, coups et blessures.

Les filles semblent préférer aux meurtres et aux coups et blessures, l'attentat à la pudeur ou aux mœurs, cependant elles affectionnent dans l'ordre d'inclination décroissante : vol simple, escroquerie (4); vagabondage (5); délits contre les mœurs (6).

(1) En 1905, le pourcentage des majeurs de quinze ans au moment du délit était 29,83 pour les garçons et de 21,48 pour les filles.

(2) 1904, 73,10 0/0; 1905, 73,98 0/0; 1906, 72,75 0/0; 1907, 69,08 0/0; 1908, 67,49 0/0; 1909, 67,86 0/0; 1910, 66,94 0/0;

(3) 1904, 10,10 0/0; 1905, 9,32 0/0; 1906, 9,97 0/0; 1907, 11,81 0/0; 1908, 12,87 0/0; 1909, 12,70 0/0; 1910, 13 0/0.

(4) 1904, 42,68 0/0; 1905, 46,74 0/0; 1906, 37,54 0/0; 1907, 35,27 0/0; 1908, 30,84 0/0; 1909, 36,17 0/0; 1910, 38,38 0/0.

(5) 1904, 20,38 0/0; 1905, 18,53 0/0; 1906, 36,89 0/0, 1907, 44,57 0/0; 1908, 49,10 0/0; 1909, 46,80 0/0; 1910, 43,72 0/0.

(6) 1904, 9,55 0/0; 1905, 8,21 0/0; 1906, 6,31 0/0; 1907, 5,36 0/0; 1908, 4,85 0/0; 1909, 4,42 0/0; 1910, 3,45 0/0.

4° *État civil et religion.* — Il faut remarquer que le nombre des enfants nés hors mariage tend à diminuer : de 18 0/0 chez les filles en 1904, on descend graduellement à 12 0/0 en 1910; et de 9 0/0 chez les garçons, on descend à 6 0/0 aux mêmes dates. Les mendiants, vagabonds ou individus vivant de la prostitution, appartenant aux deux sexes, fournissent toujours presque 1/25 de la population masculine et 1/5 de la population féminine.

A noter des apparitions momentanées des mahométans (1) et une augmentation rapide des individus n'appartenant à aucune religion : (1905, 1 garçon; 1910, 43 garçons et 12 filles) (2).

5° *Antécédents judiciaires et universitaires.* — Le nombre des enfants des deux sexes, envoyés antérieurement en correction (récidivistes), semble avoir diminué, ainsi que le nombre des illettrés.

	Récidivistes.		Illettrés.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
	— 0/0	— 0/0	— 0/0	— 0/0
1904	22,31	23,35	31,89	46,90
1905	30	12,20	31,61	34,11
1906	26,22	10,19	26,23	23,46
1907	10	5	22,30	18,12
1908	10	5	19,46	16,80
1909	9,50	2,30	19,06	15,66
1910	8	4	19	15,56

On sait qu'un des effets de la loi élevant à 18 ans la majorité pénale a été d'amener les tribunaux à envoyer en correction des mineurs qui antérieurement avait été poursuivis et condamnés à une peine corporelle, parfois de longue durée, par application du droit commun. On comptait dans cette catégorie en 1907, 172 garçons et 23 filles; en 1908, 210 garçons et 18 filles; en 1909 et en 1910, 106 garçons et 13 filles (3).

II. — Accompagnons maintenant le jeune détenu dans l'intérieur de l'établissement.

1° *État disciplinaire et moral.* — Les actes d'immoralité varient entre 2,19 0/0 (1904) et 3,64 0/0 (1906) pour les garçons; 20,18 0/0

(1) 1 en 1909 et 2 en 1910.

(2) 1906, 6 garçons, 3 filles; 1907, 22 garçons, 4 filles; 1908, 34 garçons, 6 filles; 1909, 42 garçons, 11 filles.

(3) Le renseignement manque pour 1906.

(1905) et 12 0/0 (1908) pour les filles. Les voies de fait varient entre 11,97 0/0 (1904) et 18,98 0/0 (1906) pour les garçons; 3,45 0/0 (1904) et 2,78 0/0 (1906) pour les filles. En 1908, on relève 1.903 voies de fait de la part des garçons et 209 de la part des filles, ce qui donne environ 19,5 0/0 (garçons) et 11 0/0 (filles).

Les chiffres des évasions ou tentatives d'évasions dans les différents établissements, sont à rapprocher :

	Établissements publics.		Établissements privés.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1904	152	3	104	7
1905	288	1	72	8
1906	351	1	95	9
1907	562	9	211	11
1908	303	12	288	18
1909	298	8	249	5
1910	273	»	240	12

Le nombre des évadés repris dans le courant de l'année est : 1904, 233; 1905, 193; 1906, 240; 1907, 457; 1908, 333; 1909, 307; 1910, 207.

2° *État sanitaire.* — Il est en général satisfaisant. Le nombre des décès est dans les proportions normales eu égard au chiffre de la population; il varie entre les chiffres extrêmes : 1906 : 7, et 1908 : 23 pour les garçons; et 1908 : 7, et 1910 : 1 pour les filles. A signaler enfin un suicide en 1907 à Mettray, une mort accidentelle en 1908 à Eysses dans l'atelier des forgerons, et, en 1909, 3 morts accidentelles à Aniane et 1 à Eysses.

3° *Instruction.* — Si les maisons de correction n'amendent pas toujours la majorité des pupilles qui y séjournent, elles ont au moins cet avantage d'élever le degré d'instruction de leurs pensionnaires.

En 1904, 94 0/0 des garçons et 98 0/0 des filles avaient profité des leçons de l'institeur. Ces chiffres sont respectivement : 1905, 94 0/0 et 97 0/0; 1906, 90 0/0 et 95 0/0; 1907, 89 0/0 et 94 0/0; 1908, 88 0/0 et 83 0/0; 1909, 93 0/0 et 91 0/0; 1910, 93 0/0 et 92 0/0.

Le nombre des certificats d'études primaires a été, les deux sexes réunis : 1904, 140; 1905, 162; 1906, 145; 1907, 130; 1908, 181; 1909, 171; 1910, 200.

III. — La statistique nous convie à étudier les causes de libération. Retenons qu'elle ne donne pas de renseignements sur les enfants placés en correction par l'autorité paternelle.

Presque chaque année, 50 0/0 des garçons et 25 0/0 des filles environ quittent les maisons de correction après avoir obtenu leur grâce ou leur mise en liberté provisoire. Le nombre des pupilles libérés définitivement après l'expiration de leur peine est très sensiblement inférieur. Ainsi, en 1910, tandis que la catégorie des gràciés et des libérés provisoires atteignait 1.733, les libérés définitifs étaient seulement au nombre de 629. Le quart au moins de ces libérés est remis entre les mains de la famille : en 1910, 652 garçons et 239 filles sur 2.362 individus. Par contre, le nombre des pupilles confiés à des sociétés de patronnage diminue. En 1907, sur 1.250 libérés, on a confié à ces sociétés 9 garçons et 3 filles! En 1910, on fut plus large et les patronnages ont reçu la garde de 17 garçons et 80 filles.

Le nombre des engagés volontaires a presque doublé en 7 ans (1904, 96; 1910, 216). Les nombre des pupilles placés comme ouvriers chez les particuliers a aussi doublé en 7 ans (*Garçons* : 1904, 590; 1910, 1.080; *filles* : 1904, 28; 1910, 78).

Notons la somme globale des pécules remis aux libérés chaque année, en distinguant les établissements publics des établissements privés.

	Établissements publics.						Établissements privés.					
	Garçons.			Filles.			Garçons.			Filles.		
	Nombre des libérés.	Pécule global.		Nombre des libérés.	Pécule global.		Nombre des libérés.	Pécule global.		Nombre des libérés.	Pécule global.	
		fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.
1904	978	41.702	91	37	683	99	231	25.404	84	90	4.713	70
1905	932	41.597	84	56	1.085	65	113	12.503	13	71	1.571	15
1906	967	53.794	95	51	1.659	99	98	8.458	24	55	2.521	20
1907	1.030	47.836	64	81	1.886	79	92	7.577	17	47	2.099	50
1908	1.294	37.078	02	172	3.036	47	127	8.975	41	33	1.109	35
1909	1.567	29.561	22	240	11.804	63	176	12.309	92	40	1.631	70
1910	1.782	44.205	60	358	5.648	77	183	11.153	54	39	1.611	25

C. — Prisons départementales. — Les prisons cellulaires étaient, en 1904 au nombre de 47. En 1910, par suite des créations ou transformations suivantes, Noyons, Caen, Meaux, Coulommiers (1905), Amiens, Douai, Loos, Boulogne-sur-mer, Vitré (1906), Carcassonne, Provins (1907), Laval (1908), La Roche-sur-Yon, Die, Briey, Lisieux (1910), leur nombre s'était élevé a 63, comprenant 8.520 cellules auxquelles il faut ajouter des quartiers de désencombrement contenant 1.644 places pour les hommes et 480 places pour les femmes.

L'effectif au 31 décembre de chaque année était :

Hommes : **1904, 13.692; 1905, 13.502; 1906, 12.751; 1907, 15.148; 1908, 14.309; 1909, 13.304; 1910, 14.518.** *Femmes :* **1904, 1.954; 1905, 1.902; 1906, 1.828; 1907, 2 256; 1908, 2.041; 1909, 1.885; 1910, 2.224.**

Le nombre des entrées a été dans le courant de chaque année :

Hommes : **1904, 180.890; 1905, 186.189; 1906, 170.670; 1907, 189.154; 1908, 199.265; 1909, 192.506; 1910, 160.973.** *Femmes :* **1904, 110.286; 1905, 112.013; 1906, 104.794; 1907, 115.406; 1908, 114.283; 1909, 97.174; 1910, 34.109.**

La *répartition des condamnés* d'après *la durée des peines* a peu varié, du moins en ce qui concerne les hommes entre 1904 et 1908 inclus. Mais, à partir de cette époque, les condamnations à un mois de prison et au-dessous passent de 1.058 (17,16 0/0) en 1908 à 17.085 (44 0/0) en 1910, tandis que les condamnations de plus de trois mois à un an passent de 3.013 (48,87 0/0) en 1908 à 10.121 (27 0/0) en 1910.

En ce qui concerne les femmes, la répartition s'est plus sensiblement modifiée, surtout entre 1908 et 1910. En effet, les condamnations à un mois de prison et au-dessous montent de 162 (20 0/0) en 1908 à 3.066 (59 0/0) en 1910, tandis que les condamnations de plus de trois mois à un an descendent de 402 (49,60 0/0) en 1908 à 1.086 (21 0/0) en 1910.

L'état sanitaire n'offre rien de particulier. Notons pour mémoire, un rapport du docteur Le Filliatre, chirurgien de Fresnes, sur les cas traités dans son service en 1904. (Traitement de 168 malades pour lesquels on dut avoir recours à la chirurgie.) Il faut signaler pourtant le nombre considérable de journées d'infirmerie de la Seine à cause des détentions administratives des femmes et filles publiques.

L'état disciplinaire des femmes ne s'est guère modifié. Les hommes, au contraire, qui avaient encouru 33.068 punitions en 1905 n'avaient été punis que 27.711 fois en 1906 et 27.995 fois en 1907, mais en 1908, ils ont mérité 31.759 punitions. Quelques faits graves se sont cependant passés dans les prisons.

Les statistiques signalent : 1904, 55 évasions ou tentatives d'évasions et 38 condamnations pour crimes et délits dans les prisons; 1906, 61 et 27; 1905, 69 et 22; 1907, 93 et 49; 1908, 48 et 19; 1909, 46 et 20; 1910, 62 et 24.

L'organisation du travail laisse toujours beaucoup à désirer. Le tableau suivant donnant la moyenne des produits de travail justifie notre appréciation.

	Hommes.		Femmes.	
	Par jour de travail.	Par jour de détention.	Par jour de travail.	Par jour de détention.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1904	0 58	0 31	0 48	0 22
1905	0 58	0 32	0 50	0 24
1906	0 58	0 32	0 48	0 23
1907	0 61	0 32	0 48	0 22
1908	0 57	0 31	0 49	0 20
1909	0 57	0 31	0 48	0 22
1910	0 58	0 32	0 48	0 24

D. — Dépôt des condamnés aux travaux forcés et à la rélégation.

Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré reçoit un nombre sensiblement constant de pensionnaires. Le tableau suivant renseigne du reste la vie pénitentiaire au cours des diverses années.

	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910
Travaux forcés .	549	682	634	620	654	528	509
Rélégation . . .	369	298	350	298	333	342	331
Total.	918	980	984	918	987	870	840
Embarqués . . .	806	856	878	834	899	766	746
Suicides	0	0	0	0	1	0	0
Décès.	3	2	3	5	5	4	6
Étrangers. . . .	4	9	7	0	7	4	6

E. — Terminons cette trop longue analyse en indiquant les chiffres des étrangers expulsés, conduits chaque année à la frontière.

	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910
Hommes. .	3.566	3.656	3.588	3.608	4.199	4.253	3.262
Femmes. .	267	241	266	282	267	275	223

D'après les statistiques, quatre évasions seulement se sont produites, (deux hommes en 1907, et deux en 1908). Nous aurions aimé à connaître le nombre d'expulsés qui ont obtenu le droit de quitter librement le territoire de la République.

HELFAJ'M.

APPENDICE.

Chaque année, le volume de la statistique pénitentiaire reproduit en annexes les documents administratifs (lois, décrets, arrêtés, circulaires) concernant l'administration des prisons. La plupart de ces documents ont

été analysés lors de leur publication dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Nous croyons devoir toutefois noter les suivants qui n'ont pas été signalés et qui nous paraissent présenter un certain intérêt.

Note de service du 6 janvier 1906, relative à la correspondance des détenus. Elle trace les règles suivantes : *a)* les lettres des avocats adressées aux détenus des maisons centrales et des pénitenciers agricoles qui sont définitivement condamnés doivent *toujours*, nonobstant la circulaire du 20 mars 1875, être examinées par les directeurs ; *b)* Les lettres des détenus adressées aux autorités administratives et judiciaires peuvent être closes mais non recommandées avec avis de réception ; *c)* Les cartes postales *illustrées* envoyées aux condamnés seront classées à leur dossier, ils ne peuvent recevoir que des cartes postales du modèle règlementaire et les correspondances qu'ils adressent ne peuvent être écrites que sur le papier à lettre réglementaire ; *d)* Les photographies des membres de la famille des détenus ne leur seront plus remises, cette remise pouvant présenter des inconvénients, tant au point de vue des mœurs qu'au point de vue de la sécurité des personnes libres, parentes des détenus. Ceux-ci pourront seulement être autorisés à les regarder pendant quelques heures, au moment de l'arrivée et une fois par trimestre.

Circulaire du 30 avril 1907, prescrivant aux préfets de veiller à ce que la *mise aux fers* ne soit appliquée « qu'en cas de fureur ou de violences graves ». Elle ne doit jamais être un châtiment.

Circulaire du 5 juin 1907, signalant la fréquence des évasions et invitant les directeurs à tenir la main à l'observation de l'instruction du 15 juillet 1872. Une circulaire du 20 juillet 1907 la complète en prescrivant d'adresser sans retard le signalement des évadés au *Bulletin de la police criminelle*.

Circulaire du 10 février 1908, sur *l'extraction des détenus des maisons centrales et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré*. Les réquisitions des magistrats n'auront plus besoin d'être autorisées par le ministre de la Justice.

Circulaire du 25 février 1908, prescrivant en conformité d'une circulaire confidentielle du 9 avril 1884, d'adresser dès leur arrestation, au ministère de l'Intérieur, une notice sur les *détenus politiques*, indiquant les noms, âge, profession, résidence, date de la dernière condamnation et la nature de l'inculpation.

Circulaire du 1er juillet 1908, prescrivant de noter, la date et le lieu de naissance sur les signalements des jeunes détenus évadés.

Circulaire du 7 novembre 1908, relative à l'incarcération des *mineurs de 16 ans ayant commis un délit de peu de gravité*. L'arrestation des enfants de cette catégorie doit être signalée à l'inspecteur des enfants assistés qui

procédera à une enquête sur la famille et les antécédents de l'enfant, et qui, dans le cas où cette enquête ferait ressortir bien plus la négligence et la responsabilité des parents que la perversité des mineurs, demandera au juge d'instruction que l'enfant soit placé dans son service (art. 4 et 5, l. du 19 avril 1885).

Note de service du 21 janvier 1909, au préfet de l'Eure l'avertissant que le portrait photographique est désormais compris dans la liste des récompenses des bons sujets de la colonie des Douaires.

Circulaire du 23 juin 1909 soumettant, en conformité d'un avis du Conseil d'État, les établissements d'éducation pénitentiaire des deux sexes publics et privés à l'application des lois du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et du décret du 2 mars 1905, et les soumettant à l'inspection du travail.

Circulaire du 19 mars 1910, relative à la *remise aux Facultés de médecine des corps des détenus décédés dans les maisons centrales de force et de correction*. L'inhumation pure et simple doit être effectuée si le détenu a exprimé sa volonté en ce qui concerne ses obsèques, si la famille désire assister aux obsèques, si le corps est réclamé par la famille ou un ami ayant pendant la détention témoigné un intérêt susceptible d'être pris en considération, à la condition qu'ils aient pris les mesures nécessaires pour assurer son inhumation et au besoin son transport. Dans le cas contraire, le cadavre sera remis à la Faculté de médecine après avis donné à la famille d'avoir à le réclamer dans un délai déterminé.